

## Conférence EULITA (Sofia, 16 et 17 mars 2018)

Chères consœurs, chers confrères,

Vous trouverez ci-après un compte-rendu de la conférence précédant l'AG de l'EULITA. Le présent compte-rendu met l'accent sur les parties des exposés présentant un intérêt pour l'exercice de notre activité et la défense de nos intérêts en France.

### Vendredi 16 mars 2018 (15 h – 17 h 30) – Palais de Justice de Sofia

**Daniela BORISSOVA, présidente de chambre à la cour d'appel de Sofia, et Mariana HILL, présidente de l'association bulgare AIT et organisatrice de la conférence 2018**, nous ont présenté la situation des ETI en Bulgarie.

J'ai notamment retenu les points suivants :

La Bulgarie a transposé la directive 2010/64 en droit bulgare à 100% ;  
Le niveau requis pour l'inscription sur la liste des traducteurs interprètes habilités à effectuer des missions de traduction et d'interprétation est le niveau C1/C2 du **Cadre européen commun de référence pour les langues**. Ces niveaux balisent l'apprentissage des langues étrangères et même le niveau C2 le plus élevé ne doit pas être confondu avec la compétence langagière du locuteur natif. Il se situe largement en dessous d'un niveau universitaire attestant de véritables compétences en matière de traduction et d'interprétation. Il a été choisi par les autorités bulgares pour permettre l'inscription de personnes sans véritables qualifications professionnelles, mais parlant des langues rares et demandées ;  
Quelques conditions à respecter : casier judiciaire vierge, pas d'interdiction d'exercer une profession, ne pas exercer de fonction en qualité de magistrat ;  
Les étrangers sont admis à condition de disposer d'un permis de séjour ;  
Les traducteurs interprètes doivent signer une obligation de confidentialité ;  
Jusqu'à la fin d'une procédure, il leur est interdit d'accepter tous cadeaux ou faveurs de parties concernées ou de leurs représentants, d'effectuer des travaux, de rendre des services ou de donner des conseils à ces mêmes personnes.  
Spécificité bulgare : l'interprète missionné pour une audience pénale est autorisé à consulter le dossier, voire à emporter des pièces à son domicile, et est rémunéré pour le temps passé à la préparation de l'audience.  
Le taux horaire de base est de 7,50 €/h (à noter que le salaire moyen bulgare est très peu élevé) et le temps de trajet est indemnisé. Il semblerait que l'on tienne compte de la complexité des dossiers dans le niveau de rémunération.  
Une assurance RCP est obligatoire ;  
Le recours d'un justiciable est possible en cas de contestation de la qualité d'une traduction ou d'une interprétation. Pour expertiser la qualité d'une prestation, il existe une liste d'experts traducteurs ou interprètes pour laquelle les critères d'inscription sont plus élevés que C1/C2.

### Samedi 17 mars 2018 (matin + après-midi) – Salle de conférences du Sofitel de Sofia

**Liisa LAAKSO-TAMMISTO, ancienne présidente de l'association finlandaise SKTL** nous a présenté la situation des traducteurs interprètes de justice en Finlande, qui est loin d'être satisfaisante.

Il existe plusieurs registres, dont le Register of authorised translators consultable sur le moteur de recherche de la Finish National Agency for Education, le Register of legal translators ainsi que de multiples listes (greffiers, police, divers organismes, agences...)

L'accès à des documents préparatoires aux audiences est extrêmement difficile et les conditions matérielles d'intervention sont médiocres.

Par ailleurs, le recours aux agences, dont le niveau de rémunération est insatisfaisant, est fréquent.

En marge de la conférence, **l'association suédoise Rättstolkarna** nous a distribué la version anglaise (non officielle) d'une brochure éditée par le Domstolverket, l'équivalent de notre DSJ (Direction des Services

Judiciaires). Il s'agit de recommandations adressées aux instances judiciaires suédoises quant au choix des interprètes et des traducteurs, la préparation et le déroulement d'une audience. Vous en trouverez en pièce jointe une version en anglais.

**Dimitra STAFILIA, présidente de l'association grecque PEEMPIP**, a présenté un exposé consacré au défi qu'a représenté l'afflux de migrants (dont 45 000 se trouvent encore dans le pays) pour les traducteurs interprètes de justice grecs.

En raison de cette situation exceptionnelle, qui pourrait s'aggraver si la Turquie ouvrait à nouveau ses frontières, la Grèce a fait appel à des volontaires ou à des migrants pour exercer la fonction d'interprète. Outre le fait que ces personnes ne disposaient pas de toutes des qualifications nécessaires et n'étaient pas formées, on a pu constater des pratiques douteuses et des déficits en terme de déontologie. Par ailleurs, un contrat a été signé avec une seule ONG grecque qui a abusé de cette situation auprès des personnes employées.

**Mariachiara RUSSO, enseignante au département Interprétation et Traduction à l'université de Bologne**, a présenté la situation en Italie, par laquelle ont transité des centaines de milliers de migrants depuis 2014. Malgré les efforts réalisés par l'Université de Bologne pour former des personnes qualifiées (formation de 4 mois en italien/français/anglais avec délivrance d'une attestation d'assiduité) pour effectuer des missions d'interprétation, la situation reste extrêmement tendue.

Outre les problèmes relevant des missions d'interprétation dans le cadre des procédures d'accueil et de reconnaissance du statut de demandeur d'asile (rejetées à 50 %, acceptées à 9 %, le reste correspondant à des situations intermédiaires), les difficultés principales sont les suivantes :

Présence importante de personnes illettrées ou analphabètes ; Refus de se faire interroger par des femmes ; Doutes sur la date de naissance ; Manque de collaboration des instances italiennes étudiant les demandes d'asile ; Formation insuffisante des interviewers ; Situations dramatiques et récits d'horreurs difficiles à supporter moralement.
--

\*\*\*\*\*

Dans un autre ordre d'idées, **James Brannan (senior translator à la CEDH)** a fait un exposé sur les problèmes spécifiques de **l'intervention de l'interprète pour le compte de l'avocat d'un justiciable dans le cadre d'une procédure pénale**, notamment en France.

Si la présence de l'interprète pendant l'entretien avec un avocat dans le cadre d'une garde à vue est bien ancrée dans le droit français, il n'en est pas de même dans le cadre de l'assistance de l'avocat dans le cadre de la préparation de l'audience sur le fond, d'une demande de remise en liberté en cas de détention provisoire ou d'entretiens avec l'avocat pendant la période de détention. Sur ce point, la France a transposé la Directive 2010/64 d'une manière restrictive.

Pour contourner cette difficulté, il est parfois fait appel à un avocat parlant plus ou moins bien la langue du justiciable ou une langue tierce (généralement l'anglais), ce qui n'est pas une situation satisfaisante, car la capacité d'un avocat à communiquer directement avec le justiciable ne garantit pas qu'il soit le plus compétent sur le fond de l'affaire.

Dans de nombreux pays, on évite de désigner le même interprète pour la communication avec l'avocat et pour l'interprétation à l'audience. Même si l'interprète est tenu à la confidentialité quant aux propos échangés entre le justiciable et son avocat, leur ressenti peut être différent, ce qui est parfois source de difficultés.

Au titre des exposés qui pourront se révéler utiles à la défense de nos intérêts, notamment en termes de qualité de recrutement, **Liese KATSCHINKA**, ancienne présidente de l'EULITA, nous a informé que la norme ISO DIS-20228 relative à la « Legal Interpretation » en préparation depuis des années devrait être adoptée en juin 2018 à Hangzhou (Chine).

Même si cette norme ne constituera pas une obligation pour les États, elle pourra être considérée comme un objectif à réaliser et nous être utile pour défendre nos exigences en termes de qualifications et de compétences lors de l'inscription sur les listes d'experts.

Louis BAUCHER  
Président de l'UNETICA